

Décision individuelle

N° DI – 2022 – 131

Pétitionnaire : Julien Delmas – UNITE
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : restaurant la Baie des Singes, port des Croisettes, plage de la Maronaise ; trajet maritime du port des Goudes au port des Croisettes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Considérant la demande formulée le 23 mai 2022, par la société Unité, représentée par Julien Delmas Régisseur général ;
Considérant l'engagement à l'éco production sur le tournage ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série- télévisée ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Unité, représentée par Julien Delmas Régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues, au restaurant la Baie des Singes, au port des Croisettes, sur la plage de la Maronaise et en trajet maritime du port des Goudes au port des Croisettes du 14 au 17 juin 2022, pour la série télévisée intitulée *Wonderman* retraçant le destin de Bernard Tapie.

Article 2 : Moyens techniques

Conformément au dossier :

L'équipe technique et artistique est constituée de maximum 110 personnes.

Techniciens : 60 personnes

Comédiens : 20 personnes

Figuration : 30 personnes

La cantine est organisée dans le respect de la charte d'éco production.

Des zones pour véhicules techniques sont réservées au port des Goudes et au parking Napoléon

Conformément au dossier les moyens terrestres sont constitués par :

Véhicules techniques : 1 Camion caméra PL, 7.5 tonnes 1 Camion électricité PL, 10 tonnes 1 Camion machinerie PL, 10 tonnes 1 Camion accessoire VL, - de 3,5 tonnes 1 Camion régie VL, - de 3,5 tonnes 1 Camion costume VL, - de 3,5 tonnes 1 Camion décoration VL, - de 3,5 tonnes.

Cantine : 1 Camion PL, 7.5 tonnes 1 Camion VL, - de 3,5 tonnes 1 barnum de 16 mètres x 5 mètres 1 groupe électrogène remorqué.

Loges mobiles : 1 loge habillage PL, 12 tonnes 1 loge maquillage PL, 10 tonnes 1 loge Comédien PL, 7,5 tonnes 1 groupe électrogène remorqué.

Loges Figuration : 1 barnum de 75m2 1 groupe électrogène remorqué.

Conformément au dossier les moyens nautiques sont constitués par :

1 bateau de jeu 6.75 mètres ;

1 Barge 11.5 mètres ;

1 Semi-rigide.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. l'éclairage artificiel devra être orienté vers le bas afin de ne pas perturber la faune nocturne ;
6. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur les milieux naturels est interdit ;
7. **les navires utilisés seront des navires professionnels ou des navires autorisés à exercer une activité de transport passagers** ;
8. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines ;
9. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
10. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
11. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;

15. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les **14 et 17 juin 2022**.

Le 14/06 de 10h00 à 22h00.

Le 15/06 de 13h00 à 03h00. Tournage en mer ; tournage de nuit de 21h00 à 02h00

Le 16/06 de 10h00 à 23h00.

Le 17/06 de 11h00 à 22h30.

En cas de conditions météorologique défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance.

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 juin 2022

Le Directeur par intérim,



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.